

Art. 4. La taxe mobilière se détermine, pour chaque contribuable, d'après le loyer de son habitation personnelle.

Art. 5. Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers.

Art. 6. La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans le lieu du domicile réel, soit dans les autres districts.

Art. 7. Les cercles, les sociétés littéraires et autres établissements de même nature sont passibles de la contribution mobilière; ces locaux formant, par leur destination, une annexe à l'habitation personnelle des sociétaires.

Art. 8. Les maisons de campagne dont une partie seulement est momentanément occupée par le propriétaire, doivent être imposées pour la valeur de l'habitation en entier dès que le propriétaire tient la totalité à sa disposition.

Art. 9. Les personnes exonérées de la contribution personnelle par les deux derniers paragraphes de l'article 3 du présent arrêté sont aussi exemptées de la taxe mobilière.

Art. 10. Les individus qui occupent des appartements garnis ne sont assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé.

Art. 11. Ne sont point compris dans l'évaluation des loyers d'habitation: les magasins, boutiques, auberges et ateliers spécialement affectés à l'exercice des professions, commerces ou industries, ni les bâtiments servant à une exploitation rurale.

Art. 12. L'exception comprise en l'article précédent s'applique également aux locaux à l'usage des élèves dans les écoles et pensionnats, et aux bureaux des fonctionnaires publics.

Art. 13. Les officiers et sous-officiers des armées de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille; les officiers sans troupes, les officiers d'état-major, officiers de gendarmerie, les employés de la guerre et de la marine, les fonctionnaires et agents de tous ordres sont imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables.

Toutefois l'appartement qu'un officier avec troupes occupe dans le lieu de sa garnison et dont il paie le loyer avec l'indemnité de logement qui lui est allouée par la loi ne peut être considéré comme une habitation particulière. Les officiers de cette catégorie sont exemptés de toute contribution.

Art. 14. Les fonctionnaires, ecclésiastiques, employés civils et